

# DECISION DCC 08 – 123

## DU 11 SEPTEMBRE 2008

*Requérant : Daniel LANDJOHOU*

*Contrôle de conformité*  
*Opérations de lotissement*  
*Contrôle de légalité*  
*Incompétence*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 07 septembre 2007 enregistrée à son Secrétariat le 17 septembre 2007 sous le numéro 2185/139/REC, par laquelle Monsieur Daniel LANDJOHOU forme un recours pour non attribution de parcelle à Bohicon suite au lotissement des années 1984 à 1987 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Robert TAGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a acquis la parcelle R 131, Lot 386 à Zakpo à Bohicon depuis 1984 ; qu'il déclare qu'il a été recasé dans une maison familiale à la suite des travaux de lotissement-recasement ; qu'il soutient que toutes les réclamations adressées aux autorités locales pour entrer en possession de sa parcelle ont été vaines ; qu'il a joint à la présente requête copie de la lettre

portant réclamation d'attribution de parcelle de terrain à Bohicon adressée à Monsieur le Maire de la Commune de Bohicon le 26 janvier 2005 ainsi que des photocopies des reçus des frais de lotissement et d'autres frais se rapportant à ladite parcelle ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Maire de la Commune de Bohicon déclare : « Monsieur Daniel LANDJOHOU est effectivement inscrit sous le numéro 131 sur la liste des acquéreurs de parcelles du lotissement d'Adamè-Ahouamè-Ahito (Zakpo). Mais l'étude hasardeuse du dossier du lotissement d'Adamè-Ahouamè-Ahito (Zakpo) en 1985 qui n'a pas tenu compte de l'existence des titres fonciers des maisons dites "Collectivités", des lieux sacrés et autres couvents, a engendré beaucoup de contentieux. C'est ainsi que la parcelle "R" du Lot 386 attribuée à Monsieur Daniel LANDJOHOU s'est retrouvée entièrement dans une collectivité... » ; qu'il ajoute : « des dispositions sont déjà prises pour redéployer dans les nouveaux lotissements de Bohicon, les acquéreurs de parcelles n'ayant pas disposé de leur propriété dans le lotissement de Zakpo. » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Daniel LANDJOHOU tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction les conditions dans lesquelles les opérations de lotissement et de recasement ont été menées en 1985 par l'Administration dans le périmètre d'Adamè-Ahouamè-Ahito (Zakpo) ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de constitutionnalité et non de légalité ne peut en connaître ; qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

**Article 2** .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Daniel LANDJOHOU, au Maire de la Commune de Bohicon et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze septembre deux mille huit,

Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre

Madame Clémence

YIMBERE DANSOU

Membre.

*Le Rapporteur,*

*Le Président*

**Robert TAGNON.-**

**Marcelline C. GBEHA AFOUDA.-**